STATUTS Association N° W 244000478

TITRE I - Dénomination - Siège - Durée - Objet:

Article 1 : Il est formé, pour une durée illimitée, entre les comparants et les adhérents aux présents statuts, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts:

Elle prend le nom de : Association **" CULTURE, TRADITIONS et PATRIMOINE de THONAC "**

Son siège est fixé à la Mairie de THONAC.

Article 2 : Cette association a pour objet les recherches historiques et production d'écrits, les activités en relation avec la langue occitane, le maintien en état et la valorisation du petit patrimoine de Thonac.

TITRE II - Membres:

Article 3 : L'association se compose :

- de membres d'honneur ayant rendu des services à l'association
- de membres actifs et adhérents, versant une cotisation annuelle
- de membres bienfaiteurs

tous adhérents aux présents statuts.

Article 4 : La qualité de membre se perd par la démission ou le décès, par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se défendre devant le bureau.

TITRE III - Ressources:

Article 5 : Les ressources de l'association se composent des cotisations ou des souscriptions de ses membres, des dons occasionnels et de toutes recettes et subventions autorisées par la loi.

TITRE IV - Conseil d'Administration:

Article 6 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres, au moins, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu en entier à l'expiration de son mandat.

Le Conseil choisit parmi ses membres, un bureau qui comprend un Président, un Secrétaire et un Trésorier, élus à la majorité absolue.

Le bureau est élu pour deux ans.

MTB

Article 7 : Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un des membres.

Les délibérations du Conseil prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de cotisation, avec, en cas de partage, la prépondérance à la voix du président, ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents; s'il n'y a que deux membres, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Conseil délégué à cet effet par délibération spéciale du Conseil.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents; les copies ou extraits sont certifiés par le président ou le secrétaire.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration ou de disposition. Toutefois, s'il s'agit d'acquérir ou de vendre un immeuble pour un prix supérieur à --NEUF MILLE EUROS --ou d'emprunter pour une somme supérieure à --NEUF MILLE EUROS-- les délibérations du Conseil doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

TITRE V - Assemblée Générale:

Article 8 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association et se réunit chaque année, une ou plusieurs fois, sur la convocation du Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil, le bureau de l'Assemblée est le même que celui du Conseil.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus d'un quart des membres actifs.

Les délibérations de l'Assemblée prises à la majorité des membres présents ou représentés avec prépondérance de la voix du Président, ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée approuve les rapports moral et financier de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, nomme les membres du Conseil et ratifie éventuellement les délibérations du Conseil concernant les acquisitions et ventes d'immeubles et les emprunts visés à l'article 7.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont inscrits sur le registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

NTB

TITRE VI - Modification des statuts et dissolution:

Article 9 : La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent s'effectuer que par une Assemblée Générale. Elle délibérera valablement, si la majorité des deux-tiers des membres sont présents ou représentés.

Article 10 : Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses administrateurs puissent être responsable sur ses biens personnels. Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne pourront prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de droit ou de cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

Article 11 : En cas de dissolution volontaire ou juridique de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association. Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, une commission de quelques membres, dont elle détermine les pouvoirs.

Article 12 : Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Il sera établi par le Conseil d'Administration.

Dont acte modification des statuts, Articles 1 / 2 / 7 votée à l'Assemblée Générale du 16 janvier 2016 conformément à l'Article 9 des statuts originaux, et présenté par le nouveau bureau.

La Présidente : Madame Marie-Claude CLUZEAU.

La Secrétaire : Madame Marianne VEYRADIER.

La Trésorière : Madame Marie-Thérèse BOUDY.

MTB